175597 - Lui est il permis d'épouser la nièce de sa défunte femme?

La question

Voici un homme qui a épousé la nièce de sa défunte femme. Comment le juger?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, il est permis à l'homme d'épouser la fille du frère desa défunte femme car ce qui est interdit c'est d' épouserune femme et la fille de sa sœur ou de son frères en même temps; du moment que la tante maternelle est décédée et que la cause de l'interdiction est disparue, il n' y a aucun inconvénient à épouser l'intéressée. On lit dans Tanquih al-hamidiyyah (1/111) (droit hanafite): **«il a été interrogé à propos du cas d'un homme dont la femme était morte. Il avait consommé le mariage conclu avec celle-ci. Le mari peut il épouser la sœur de la défunte un jour après sa mort? La réponse est : oui, comme cela est confirmé dans al-Khoulassah de l'imam Ahmad et dans al-Mabsout de Sadre al-islam cité par al-Qouhoustani et dans al-Mouhit de l'imam as-Sarkhassi…»**

Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«est il permis à un homme d'épouser la fille du frère de sa femme?»** Voici sa réponse: « il n'est pas permis à un homme d'épouserla fille du frère de sa femmetant que sa tante paternelle sera toujours uni avec celle-ci par le mariage comme il ne lui est pas permis d'épouser la fille de la sœur de sa femme tant que sa tante maternelle sera son épouse car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit qu'on épouse à la fois une femme et sa tante paternelle ou maternelle.

Les ulémas (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) sont tous d'avis que cela est interdit, compte tenu de ce hadith authentique. Une fois la tante maternelle ou paternelle décédée ouséparée légalement de son mari et le délai de viduité correctement observé, il n' y a aucun

inconvénient à ce que le veuf épouse la fille du frère de la défunte ou la fille de la sœur de la défunte puisque la réunion interditen'existe plus.» Extrait de Madjmou' fatawa Ibn Baz (21/8).

Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«voici un homme qui a épousé une femme et a eu avec elle des enfants. Il veut maintenant épouser la fille de la sœur de sa femme..Lui est il permis de le faire?»** Voici sa réponse: «la fille de la sœur de la femme est sa nièce et elle sa tante maternelle. Or le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui)dit: **«on ne réunit pas comme épouses une femme et sa tante paternelle ou maternelle.»** Aussi n'est il permis à personne d'épouser la fille de la sœur de son épouse tant que celle-ci restera unie avec lui par le mariage. Si les deux se séparent par la mort ou le divorce, il peut épouser la fille de la sœur de la défunte.» Extrait de fatawa nouroune ala-darb (19/2).

Allah le sait mieux.